

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 21

28 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 145/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne le prélèvement à percevoir lors de l'importation des fromages Tilsit, Havarti et Esrom 1
- Règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates 3
- Règlement (CEE) n° 147/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 148/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 149/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 9
- Règlement (CEE) n° 150/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10
- Règlement (CEE) n° 151/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français 11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 145/69 DU CONSEIL

du 16 janvier 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne le prélèvement à percevoir lors de l'importation des fromages Tilsit, Havarti et Esrom

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 823/68 ⁽²⁾, a déterminé les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ; que, selon ces dispositions, le fromage du type Esrom, relevant actuellement de la sous-position 04.04 E I b) 3 du tarif douanier commun, est soumis au prélèvement applicable aux produits faisant partie du groupe n° 11 ;

considérant que la sous-position de ce fromage dans le commerce international est telle qu'il peut être commercialisé à des prix distincts de ceux pratiqués pour les autres fromages de ce groupe ; qu'il est, dès lors, possible de tenir compte pour le calcul du prélèvement des prix pratiqués pour l'exportation vers la Communauté ;

considérant qu'afin d'atteindre ce but sans renoncer, toutefois, à une garantie en ce qui concerne le niveau du prix à l'importation, il est approprié d'étendre au fromage en cause l'application du régime valable pour les fromages Tilsit et Havarti ;

considérant que tous ces fromages peuvent être produits avec des teneurs différentes en matières grasses ; que la différence des valeurs de la matière grasse dans la Communauté et dans les pays tiers est telle que la perception d'un prélèvement uniforme peut

entraîner des distorsions de concurrence ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir une différenciation forfaitaire du prélèvement en fonction de la teneur en matières grasses des produits en cause ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise au tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le libellé de la sous-position 04.04 E I du tarif douanier commun, figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, est modifié comme suit :

« I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse :

a) inférieure ou égale à 47 %

b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :

1. Cheddar, Chester

2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :

aa) inférieure ou égale à 48 %

bb) supérieure à 48 %

3. autres

c) supérieure à 72 % présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g. »

Article 2

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 823/68 est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

« A l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour des produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance de leur territoire, n'est pas inférieure à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit est égal :

1. S'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 85 unités de compte ;

2. s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :

- a) Un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 1,
- b) un élément égal à 20 unités de compte. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 146/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 ⁽²⁾, a établi les principes de l'octroi d'une aide au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates ; qu'aux termes de l'article 3 dudit règlement l'aide est calculée de sorte que les recettes provenant du lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates correspondent aux recettes provenant du lait écrémé utilisé pour la fabrication de lait écrémé en poudre ;

considérant que les recettes provenant de la vente du lait écrémé sont déterminées en tenant compte, d'une part, du prix d'intervention du lait écrémé en poudre spray, et d'autre part, du prix sur le marché mondial de la caséine de première qualité ; que, pour calculer les recettes des produits en cause, il y a lieu de diviser le prix rendu commerce de gros diminué de la marge bénéficiaire du producteur et des frais de transport par les quantités de lait écrémé nécessaires à leur fabrication ;

considérant qu'il convient d'utiliser, à cet effet, des taux de rendement, des marges bénéficiaires à la production et des frais de transport uniformes calculés selon des valeurs moyennes ;

considérant que l'article en question prévoit que l'aide peut être différenciée en fonction du fait que le lait écrémé est transformé soit en caséine, soit en caséinates et en fonction de la qualité de ces produits ; que, compte tenu de la situation sur le marché de la caséine et des caséinates et dans le but d'améliorer les recettes pour le lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates, il est indiqué de faire usage de cette possibilité ;

considérant qu'afin de pouvoir introduire une telle procédure dans la Communauté, des prescriptions en

ce qui concerne la composition et le marquage de la caséine et des caséinates doivent être fixées et des mesures de contrôle adéquates doivent être prévues ;

considérant que, dans certains États membres, les montants correctifs visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽⁴⁾, conduisent à une augmentation du prix payé pour le lait écrémé en poudre en relation avec le niveau du prix d'intervention ; qu'afin que les recettes provenant des différentes utilisations du lait écrémé susmentionnées correspondent entre elles, il est nécessaire d'augmenter dans les États membres concernés le montant de l'aide ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les aides pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates, sont fixées comme suit :

- | | |
|---|------------|
| a) Lors de la transformation en caséine acide de la qualité A ou en caséine-présure de la qualité B répondant aux prescriptions fixées à l'annexe | 1,85 U. C. |
| b) lors de la transformation en caséine acide de la qualité B répondant aux prescriptions fixées à l'annexe | 1,60 U. C. |
| c) lors de la transformation en caséine acide de la qualité C répondant aux prescriptions fixées à l'annexe | 1,35 U. C. |
| d) lors de la transformation en caséinates ou en caséine-présure de la qualité A qui répondent aux prescriptions fixées à l'annexe | 2,10 U. C. |
| e) lors de la transformation en d'autres caséines ou caséinates | 0,20 U. C. |

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

2. Jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968/1969, ces montants seront toutefois majorés de 0,24 unité de compte par 100 kg pour la Belgique, la France et le Luxembourg.

Article 2

1. Une aide n'est accordée au producteur de caséine ou de caséinates que s'il se soumet à un contrôle effectué par l'organisme d'intervention compétent.

2. Le contrôle visé au paragraphe 1 consiste au moins en une surveillance suivie de l'établissement

producteur et de la composition de la caséine et des caséinates.

3. Les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils appliquent éventuellement en plus du contrôle exigé au paragraphe 2.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1969. A cette date le règlement (CEE) n° 1103/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates ⁽¹⁾ est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

I. Prescriptions de composition

1. Caséine acide

	Qualité A	Qualité B	Qualité C
1. Teneur maximum en eau	12,00 %	12,00 %	13,00 %
2. Teneur maximum en matières grasses	1,75 %	2,00 %	2,25 %
3. Acides libres, exprimés en acide lactique — maximum	0,30 %	0,80 %	1,20 %

2. Caséine-présure

	Qualité A	Qualité B
1. Teneur maximum en eau	12,00 %	13,00 %
2. Teneur maximum en matières grasses	1,00 %	1,25 %
3. Teneur minimum en cendres	7,50 %	7,50 %

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 21.

3. *Caséinates*

1. Teneur maximum en eau 6 %
2. Teneur minimum en matières protéiques du lait 88 %
3. Teneur maximum en matières grasses et en cendres 6 %

II. Prescriptions pour l'emballage

Sur les récipients et les emballages de caséine acide, de caséine-présure et de caséinates doit figurer, outre l'indication du produit, respectivement la teneur minimum ou bien la teneur maximum en pourcentage, ou bien la teneur effective en composants, figurant sous I de la présente annexe.

III. Définitions

1. *Teneur en eau*

Par teneur en eau, il faut entendre le poids en pourcentage d'eau déterminé après un séchage de six heures à $102 \pm 2^\circ \text{C}$ de 5 g de caséine ou de caséinates.

2. *Teneur en matières grasses*

Par teneur en matières grasses, il faut entendre la quantité de substance totale en pourcentage de poids qui est obtenue par la méthode Schmid-Bondzjnski-Ratzlaff ou la méthode Röse-Gottlieb.

3. *Teneur en cendres*

On entend par cendres le résidu de l'incinération de la caséine ou des caséinates opérée à une température douce et dans un léger courant d'air après avoir fixé le phosphore organique par addition d'un sel ou d'une base minérale déterminée.

4. *Teneur en acides libres*

Par teneur en acides libres — en équivalence d'acide lactique — on entend les acides extraits en milieu chaud et aqueux qui sont titrés au moyen d'une lessive de sodium (indicateur phénolphtaléine).

5. *Teneur en matières protéiques du lait*

Par teneur en matières protéiques du lait, on entend le pourcentage en poids de l'azote contenu, déterminé par la méthode Kjeldahl et multiplié par le coefficient 6,38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 147/69 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	49,23
10.02	Seigle	38,78
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	41,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,94
10.07 A	Sarrasin	10,58
10.07 B	Millet	49,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	64,71
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,45
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 148/69 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,30
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,00
10.03	Orge	0	0,75	0,75	0,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	1,05
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,25	2,25	3,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,040	0,040
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,134	0,134
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,100	0,100
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0,116	0,116

RÈGLEMENT (CEE) N° 149/69 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 122/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 24. 1. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 janvier 1969 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,25	+ 3,25	+ 3,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 150/69 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,98
	II. sucre brut	15,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,98
	II. sucre brut	15,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 151/69 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1969

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'il existe dans les États membres d'importants stocks publics de beurre dont une partie doit être écoulée à bref délai ; qu'il existe à l'heure actuelle certaines possibilités d'écoulement limitées pour le beurre sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit, pour assurer l'égalité d'accès des acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'intervention, notamment la vente sous forme d'adjudication ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public par l'organisme d'intervention français ont fait apparaître une demande relativement importante de beurre de stock ; qu'il est indiqué, par conséquent, de procéder à une nouvelle adjudication par l'organisme d'intervention français ;

considérant que pour la procédure de l'adjudication il convient d'appliquer les prescriptions du règle-

ment (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1101/68, 3.200 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français et entré en stock avant le 1^{er} mars 1968.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le mardi 11 février 1969, à 12 heures.

Article 3

L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention français.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

